



## Pratique du camping sur les terres du domaine de l'État – Faits saillants

### Article 3.2 Période de séjour de camping

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année et sa durée ne peut excéder 180 jours. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est également autorisé du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année.

### Article 3.3 Renseignements et documents nécessaires à la demande du permis de séjour

Le formulaire de demande dûment complété; la localisation de l'emplacement (coordonnées GPS); des photos récentes de l'équipement de camping, dont l'une doit montrer la plaque d'immatriculation apposée; la durée du séjour; le certificat d'immatriculation de l'équipement (valide); tout autre renseignement pertinent.

### Article 4.1 Interdictions

À moins de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;

À moins de 200 mètres de tout emplacement de villégiature;

À moins de 30 mètres de tout chemin forestier de classe I ou II;

À moins de 100 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau;

Dans toute zone sensible décrite dans la réglementation municipale ou dans un document émanant d'une autorité compétente;

Autres

### Article 4.2 Conditions relatives à la pratique et à l'emplacement de camping

Le titulaire d'un permis de séjour doit respecter les conditions de pratique suivantes :

Disposer des eaux usées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22);

Aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait;

L'équipement de camping ne doit jamais être installé dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt;

Le permis de séjour de la MRC doit être affiché et visible sur les lieux.

### Article 4.3 Constructions accessoires autorisées

Sur un emplacement de camping, seules les constructions accessoires ci-dessous sont autorisées :

Une galerie d'un maximum de 3 mètres carrés;

Un cabinet à fosse sèche construite conformément au règlement (c. Q-2 R.22).

### Article 4.4 Libération de l'emplacement de camping récréatif

Lorsque le séjour est complété, le campeur doit libérer l'emplacement de camping récréatif de toute occupation, de tout équipement et de toute construction incluant les constructions accessoires. Le campeur doit aviser la MRC de son départ et lui faire parvenir le permis émis et une photo du site dûment libéré.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

### Article 4.5 Salubrité et déchets

Le campeur doit maintenir en tout temps l'emplacement de camping récréatif salubre et exempt de déchets et ordures. À la fin du séjour de camping, le campeur doit nettoyer et remettre l'emplacement de camping récréatif et ses abords dans leur état initial. Les déchets ou ordures doivent être ramassés et disposés conformément à la loi.

### Article 2.2 Terminologie

**Camping récréatif** : Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

**Équipement de camping** : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec. De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

**Galerie** : Construction accessoire, constituée d'une plate-forme non couverte, déposée sur le sol et mobile, n'excédant pas une superficie de 3 mètres carrés, permettant de communiquer avec l'extérieur de l'équipement de camping par une ou plusieurs portes.

Réservé à la MRC :

Permis de séjour : \_\_\_\_\_

Reçu le : \_\_\_\_\_

Remarques : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

inspecteur

\_\_\_\_\_

date